

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 65 100PF/19
portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de production
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société CPENR de Doizieux
sur la commune de Doizieux

Le Préfet de la Loire,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 4 octobre 2018 par la société CPENR de Doizieux dont le siège social est situé 2 rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 TOULOUSE Cedex 5 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs de hauteur au moyeu de 120 mètres, d'une puissance totale de 12,5 MW ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés et en particulier :

- l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 5 décembre 2018,
- l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 6 décembre 2018,
- l'avis du ministère de la défense en date du 11 décembre 2018,
- l'avis du Parc Naturel Régional du Pilat en date du 19 décembre 2018,
- l'Office National des Forêts en date du 10 janvier 2019,
- l'avis de l'UDAP de la Loire en date du 18 janvier 2019 ;

VU le rapport du 29 janvier 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement, chargée de l'inspection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la demande déposée et le dossier joint ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 512-1 du code de l'environnement, sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 511-1 du code de l'environnement, sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui

peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#), selon les cas ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Direction Départementale des Territoires et notamment les insuffisances qu'il relève en matière de localisation des surfaces défrichées, d'investigations concernant les zones humides de moins de 1 hectare, de précision de l'étude géotechnique et d'évaluation de l'impact sur les bryophytes et l'avifaune ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'Agence Régionale de Santé et notamment les insuffisances qu'il relève en matière d'environnement humain, de protection de la ressource en eau, d'étude des impacts acoustiques et des impacts des installations de chantier ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Ministère de la Défense et notamment le fait que le projet engendre une gêne acceptable aux forces armées dans le cadre d'un renforcement de la posture permanente de sécurité liée à la zone LF-P18 « Saint-Alban » ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable du syndicat mixte du parc naturel régional du Pilat et notamment ses motivations concernant l'implantation du projet dans un « Paysage exceptionnel et remarquable contribuant à l'identité départementale », l'atteinte du projet au paysage emblématique des crêts du Pilat, les erreurs dans l'élaboration des Zones d'Influence Visuelles, l'absence de prise en compte des zonages écologiques propres à la charte du Parc Naturel, l'absence de références au catalogue des habitats naturels du Parc du Pilat, l'absence de prise en compte des données spécifiques du secteur en matière d'avifaune dont notamment le faucon pèlerin et le milan royal, l'absence de précisions sur les aménagements de certaines plate-formes, parking et aire de pique-nique, le non-respect de la recommandation de la charte du Parc Naturel en matière de portage du projet par des collectivités ou réseau de citoyens, le non-respect de la recommandation de la charte du Parc Naturel en matière de concertation avec la population y compris la population située dans les zones de co-visibilité du projet, l'insuffisance de données spécifiques en matière de gisement de vent ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de l'Office National des Forêts et notamment l'appréciation du faible impact du défrichement sur la pérennité de la forêt communale de Doizieux ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du patrimoine de la Loire, notamment en ce que le projet s'inscrit dans un paysage remarquable, sensible et emblématique, qu'il porte atteinte au caractère du paysage naturel et à l'intérêt du lieu et des lieux avoisinants, aux sites, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, en ce qu'il ne respecte pas les éléments du dossier de classement du site des Crêts du Pilat à proximité immédiate du fait de l'altitude de la partie supérieure des

infrastructures, en ce qu'il ne traite pas des impacts sur le paysage des travaux liés aux infrastructures de transport de l'énergie produite sur une distance de 14 km jusqu'au point de raccordement au réseau, en ce qu'il ne précise pas la nature et l'aspect des aménagements imposés par la création des plate-formes d'implantation des éoliennes ;

CONSIDÉRANT le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement et notamment les insuffisances et précisions attendues en matière d'efficacité énergétique, de prise en compte du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables, d'impacts de la phase de construction du projet, de prise en compte à l'étude de dangers des risques liés à l'incendie, la projection de glace et la fréquentation des chemins de randonnée ;

CONSIDÉRANT l'article L 181-9 du code de l'environnement, disposant que l'autorité administrative compétente peut rejeter la demande à l'issue de la phase d'examen lorsque celle-ci fait apparaître que l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier ou du projet ;

CONSIDÉRANT de ce qui précède qu'en l'état du dossier le contenu de la demande présente de graves insuffisances et nécessite de très nombreux compléments ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'analyse du dossier que l'implantation sur le territoire concerné de 5 aérogénérateurs d'une hauteur de 180 mètres à forte visibilité constitue une atteinte à l'intégrité de zones dont l'intérêt naturel et patrimonial est particulièrement sensible, et présente ainsi des caractéristiques contraires aux objectifs de protection de la nature, de l'environnement, et des paysages situés à proximité, et présente un risque d'impact sur la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet ne permet pas d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, ainsi que la conservation ou la préservation du ou des intérêts qui s'attachent au classement d'un site ou d'un monument naturel ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Rejet de la demande d'autorisation unique

La demande d'autorisation environnementale déposée par la société CPENR de Doizieux dont le siège social est situé 2 rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 TOULOUSE Cedex 5 concernant le projet d'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance totale de 12,5 MW, susceptible d'être implantée à Doizieux (42 740), lieux-dits « Les Communaux » et « Janorey », est rejetée.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le demandeur peut contester la légalité de la décision devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester la légalité de la décision devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de quatre mois qui suit l'affichage en mairie ou la publication sur le site internet de la préfecture du présent arrêté.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 3 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté de rejet est déposée à la mairie de Doizieux et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision sera affiché à la mairie de Doizieux, pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté pourra être consulté sur le site internet de la préfecture de la Loire.

Article 4 : Notifications

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire, Monsieur le Maire de Doizieux et Madame la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Loire.

Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Doizieux.

Fait à Saint-Etienne, le - 4 FEV. 2019



~~Exence~~ RICHARD

copie adressée à

SNC Centrale de production d'énergies renouvelables de Doizieux

2 rue du Libre Echange

CS 95893

31506 TOULOUSE Cedex 5

- Mairie de Doizieux

- Inspection de l'environnement DREAL UID 42/43

- Archives

- Chrono

